



Québec, le 3 février 2026

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-822

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents concernant la mesure "*Bourses d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires selon le programme d'études et la région. Hors communauté métropolitaine de Montréal*" :

1. Les montants déjà versés par le ministère de l'Enseignement supérieur dans le cadre de cette mesure (avec le montant ventilé pour chaque université admissible) ;
2. Le nombre d'exemptions données aux établissements au total depuis la mise en œuvre de cette mesure, par université et par domaine ;
3. La répartition des effectifs étudiants internationaux inscrits dans le réseau universitaire et admissibles à cette mesure, depuis sa mise en œuvre, et par établissement admissible ;
4. La liste à jour des programmes visés par cette mesure, le dernier document datant de 2022-2023.

Les documents visés par le premier point de votre demande ont déjà fait l'objet d'une diffusion en réponse à une demande d'accès. Il n'y a pas de document plus récent. Nous vous invitons à les consulter à l'adresse suivante :

[Exemptions des droits de scolarité supplémentaires selon le programme d'études et la région mis en place en 2023 \(tout rapport budgétaire annuel incluant les détails des montants exacts alloués aux universités en 2023-2024 et 2024-2025 et document en lien avec les retombées de cette initiative dans les programmes visés.](#)

... 2

Le Ministère ne détient pas de document pouvant répondre au second point de votre demande.

Quant au troisième point, vous trouverez ci-annexé un document pouvant y répondre.

Afin de répondre au quatrième point, nous vous confirmons que le document [Bourses d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires selon le programme d'études et la région](#) est considéré comme à jour puisque la liste des programmes visés n'a pas été modifiée. De plus, le point 7.11 d) du [Régime budgétaire et financier des cégeps 2025-2026](#), la page 121 des [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec 2025-2026, annexe 3.5](#) ainsi que le point 7.10 c) du [Régime budgétaire et financier des collèges privés 2025-2026, annexe 114](#) confirment que les programmes admissibles à l'exemption visée sont ceux admissibles au programme de bourses *Perspectives Québec*.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/JG/mc

p. j. 2

Tableau 1. Répartition des effectifs étudiants internationaux¹ inscrits dans le réseau universitaire et admissibles² aux études en français hors CMM (80M\$), selon l'établissement déclaré, pour les années universitaires de 2023-2024 à 2025-2026^P

Trimestre ³	Établissement déclaré	2023-2024	2024-2025	2025-2026 ^P
Été	Université Laval (975000)	n.a	63	101
	Université de Sherbrooke (977000)	n.a	23	40
	Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	n.a	72	85
	Université du Québec à Rimouski (978004)	n.a	20	38
	Université du Québec en Outaouais (978005)	n.a	34	45
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)	n.a	23	27
	Total - Trimestre d'été		235	336
Automne	Université Laval (975000)	153	168	149
	Université de Sherbrooke (977000)	43	58	77
	Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	135	167	127
	Université du Québec à Chicoutimi (978003)	87	131	176
	Université du Québec à Rimouski (978004)	62	111	150
	Université du Québec en Outaouais (978005)	61	105	106
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)	30	61	63
	Total - Trimestre d'automne	571	801	848
Hiver	Université Laval (975000)	143	165	n.a
	Université de Sherbrooke (977000)	35	56	n.a
	Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	149	161	n.a
	Université du Québec à Chicoutimi (978003)	100	138	n.a
	Université du Québec à Rimouski (978004)	60	117	n.a
	Université du Québec en Outaouais (978005)	57	101	n.a
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)	35	68	n.a
	Total - Trimestre d'hiver	579	806	n.a

Source : MES, DGPP, DSIG, portail informationnel GDEU, données au 2025-11-28.

P : Les données de l'année universitaire 2025-2026 sont provisoires.

Note :

1. Au Canada, le concept des « étudiants internationaux » comprend les étudiants qui ne sont pas considérés comme « canadiens », selon le statut légal au Canada reconnu, c'est-à-dire que leurs statuts diffèrent de « Citoyen canadien, Indien au sens de la Loi fédérale et résident permanent ».
2. Pour être admissibles à ce quota d'exemption pour les étudiants internationaux, les étudiants(es) doivent donc fréquenter un établissement d'enseignement supérieur (universités, le cas présent) en région (à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)), dans un programme d'études en français et ciblé dans le cadre de l'OPMO.
3. Veuillez considérer que la présentation des résultats par trimestre ne doit pas être interprétée de façon à calculer une somme, puisque des doublons, pour un même étudiant, seront imputés, pour une même année universitaire donnée.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).